

DEMANDEUR :

Le 24 août 2021

**M. Ziablitsev Sergueï**

Un demandeur d'asile privé tous les moyens de subsistance par les crimes des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

Adresse: maison d'arrêt de Grasse  
55 Rte des Genêts, 06130 Grasse  
Téléphone : 04 93 40 36 70

REPRÉSENTANT :

l'association « CONTRÔLE PUBLIC »

n° W062016541

Site : [www.contrôle-public.com](http://www.contrôle-public.com)

[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

DÉFENDEURS :

1. Ministère de la Justice - le TJ de Nice

2. Journal « Nice-Matin »

Adresse : 214 boulevard du Mercantour, 06290 NICE CEDEX 3

[redaction-web@nicematin.fr](mailto:redaction-web@nicematin.fr)

## **Le tribunal administratif de Paris**

### **I. Motifs factuels d'une demande d'indemnisation**

- 1.1 Le 05.08.2021 le TJ de Nice a organisé la participation des médias à une audience sur l'accusation de M. Ziablitsev Sergei, un demandeur d'asile, dans « refuser de donner des empreintes digitales pour l'expulsion vers la Russie », ce qui en soi est clairement illégal. Premièrement, les « juges », abusant de leur droit, ont caché à

tous les circonstances qui ont servi de base à l'arrestation de M. Ziablitsev S. Personne n'avait de motifs légitimes pour l'arrêter.

- 1.2 Deuxièmement, ses empreintes digitales ont été prises de manière criminelle, avec violence, à deux reprises.
- 1.3 Troisièmement, M. Ziablitsev lui-même insistait sur la tenue de toute procédure contre lui, mais seulement de la manière prescrite par la loi, c'est-à-dire: 1. avec consignation et enregistrement vidéo; 2. avec la participation des défenseurs élus par M. Ziablitsev S.
- 1.4 Quatrièmement, dans le but criminel de briser la volonté de M. Ziablitsev de résister à l'arbitraire sous quelque forme que ce soit, le personnel du lieu de privation de liberté a organisé les passages à tabac de M. Ziablitsev et les «juges», les « procureurs » et les «avocats» cachent ces **faits** du public. C'est-à-dire qu'ils cachent soigneusement les multiples crimes graves et particulièrement graves qui ont été commis et sont commis contre M. S. Ziablitsev, bien que « ... les **juridictions préliminaires n'ont pas examiné les irrégularités de procédure** en l'espèce, **alors qu'elles auraient pu le faire de leur propre initiative**» (§172 de l'arrêt du 09.11.18 dans l'affaire *Beuze c. Belgique*).
- 1.5 Mais dans le but criminel d'induire le grand public en erreur, le « tribunal » a même organisé la présence du «public». M. Ziablitsev a demandé que cette vidéo soit jointe aux éléments de son dossier comme preuve dans l'affaire, étant donné que le tribunal lui-même n'enregistre pas la procédure dans le but criminel de falsifier le dossier, ce qui est politique de l'État.
- 1.6 Étant donné qu'il a été placé à la maison d'arrêt de Grasse par le «tribunal» de Nice, qui n'est pas compétent pour connaître de **l'affaire**, il est évident que la vidéo n'était pas jointe au dossier, puisqu'elle enregistrerait toutes les violations des «juges» et, surtout, **la composition illégale du tribunal, qui a refusé de répondre aux récusations** qui lui ont été formulées. C'est-à-dire que les «juges» **ont falsifié** le dossier en s'attribuant des pouvoirs de l'examiner. Pour cette raison, toutes les décisions de ce «tribunal» après le 5.08.2021 n'ont aucune valeur **juridique**, et la privation de liberté de M. Ziablitsev S. est clairement arbitraire en raison de la faute de ces «juges» qui sont enregistrés par la vidéo des médias.
- 1.7 Le 06.08.2021 le journal « Nice-Matin » a publié un faux article de nature diffamatoire, discréditant l'honneur, la dignité et la survaleur d'un demandeur d'asile sur la base d'activités en matière de droits de l'homme, président de l'association des droits de l'homme «Contrôle public» M. Ziablitsev

<https://www.nicematin.com/justice/son-proces-renvoye-un-russe-agressif-insulte-des-magistrats-et-le-groupe-de-defense-penale-refuse-de-lui-porter-assistance-706478>

NICE CÔTE D'AZUR Justice

## Son procès renvoyé, un Russe agressif insulte des magistrats et le groupe de défense pénale refuse de lui porter assistance

Devant le tribunal correctionnel de Nice, un ressortissant russe, très agressif, s'est vu refuser assistance par le groupe de défense pénale.

Ch. P. • Publié le 06/08/2021 à 07:45, mis à jour le 06/08/2021 à 06:19



Image d'illustration Photo Dominique Leriche

### LE DIRECT

- 07/08 **Abonnés 01** On vous fait visiter le groupe scolaire qui ouvrira en septembre à Berre-les-Alpes
- 07/08 Trois voitures prennent feu suite à carambolage à Nice, un témoin de la scène raconte le choc
- 07/08 8 photos pour revivre la manifestation contre le pass sanitaire à Nice
- 07/08 En Italie aussi, on manifeste contre le pass sanitaire
- 07/08 **Abonnés 01** Finale de volley-ball aux JO: Cagnes-sur-Mer a vibré pour ses champions Laurent et Kevin
- 07/08 **Abonnés 01** JO-2020: Navarro, le Vainqueur de ce samedi, sort sur l'épreuve reine du...

Image d'illustration Photo Dominique Leriche

ABONNEZ-VOUS

Ses demandes d'asile ont été rejetées et manifestement, Sergueï Z., 36 ans, cherche par tous les moyens à se maintenir sur le sol français, quitte à insulte les magistrats.



Ce fut le cas devant le tribunal correctionnel mercredi 5 août. Avec sa voix de baryton slave, il a mis dans l'embarras l'interprète, tant les insultes pleuvaient.



L'homme devait être jugé pour avoir refusé de se soumettre aux opérations de relevé signalétique.

La Russie exige cet examen pour être sûr de l'identité de son ressortissant expulsé de France.

La justice a renvoyé le procès pour que le prévenu soit défendu par un avocat mais le groupe de défense pénale a déjà renoncé à lui prêter assistance, tant il se montre agressif.

1.8 Le fait que le nom de M. Ziablitsev n'ait pas été indiqué dans son intégralité dans l'article n'a rien changé, puisque ce sont les lecteurs de ce journal qui ont rapporté à l'association sur l'article le concernant. C'est-à-dire que l'information dans le journal était suffisante pour l'identifier.

1.9 Toutefois, le texte publié induit délibérément le grand public en erreur afin de discréditer non seulement la personnalité de M. Ziablitsev S., mais aussi ses activités tant en Russie qu'en France en tant que défenseur des droits de l'homme et pour dissimuler les crimes des autorités français contre le demandeur d'asile russe pour des motifs de persécution pour des activités de défense des droits de l'homme: le préfet du département des Alpes-Maritimes, le procureur de la république de Nice, la police judiciaire, les avocats commis d'office et, surtout, l'absence d'un pouvoir judiciaire indépendant en France, qui est la cause de l'iniquité totale et de la corruption.

## II. L'article contient de fausses informations

### 2.1 «ses demandes d'asile ont été rejetées et **manifestement**»

Il s'agit d'une allégation non fondée, réfutée à la fois par les décisions des autorités françaises elles-mêmes et par tous les dossiers relatifs à la demande d'asile de M. Ziablitsev. En outre, l'audience elle-même du 5.08.2021, au cours de laquelle la vidéo a été réalisée par le journal, prouve les activités de M. Ziablitsev en matière de droits humains et les activités corrompues des autorités françaises.

Ainsi, les informations diffamatoires de nature de dénigrement sont très répandues.

### 2.2 «Sergei Z. cherche **par tous les moyens** à se maintenir sur le sol français »

Dans le contexte du fait qu'il était devant le tribunal sur la question de son expulsion, une telle expression implique un sens négatif dans le libellé *par tous les moyens*, impliquant des actions illégales.

Compte tenu de son travail en matière de droits de l'homme et de la position de président de l'association de défense des droits de l'homme «Contrôle public», l'accusation d'infraction est calomnieuse et porte atteinte à son autorité et sa réputation en tant que défenseur des droits de l'homme.

En réalité, M. Ziablitsev n'a utilisé que des procédures légales pour exercer le droit d'asile, et la France ne remplit pas ses obligations internationales d'accorder l'asile à une catégorie de réfugiés telle que les défenseurs des droits de l'homme. La raison en était que la France elle-même avait des structures de pouvoir corrompues et que, par conséquent, même l'accueil des réfugiés était corrompu.

C'est-à-dire que ce n'est pas M. Ziablitsev qui tente de rester sur le territoire français par tous les moyens (illégaux), mais la France essaie par tous les moyens illégaux de ne pas respecter ses lois et ses obligations internationales, de ne pas accorder l'asile aux **vrais** défenseurs des droits de l'homme, de persécuter les défenseurs des droits de l'homme sur son territoire de la même manière et encore plus cruellement qu'en Russie.

### 2.3 «Sergei Z. ... quitte à insulter les magistrat »

*«Il a mis dans l'embarras d'interprète, dans les insultés pleuvaient »*

L'expression relative à l'insulte aux juges est **affirmative**. Toutefois, premièrement, M. Ziablitsev a exprimé son opinion sur les activités criminelles des juges, et non sur les juges, en tant que gardiens du droit et de la justice. Deuxièmement, l'article n'apporte aucune preuve ni aucune insulte concrète qui puisse confirmer la véracité de l'allégation. C'est-à-dire que l'auteur, abusant de droit, a diffusé des informations incomplètes et, par conséquent, trompeuses, ce qui témoigne de l'essence de corruption des allégations ci-dessus. C'est-à-dire, dans ce cas, la diffamation contre M. Ziablitsev a été diffusée publiquement et des informations sur les activités criminelles des « juges » ont été cachées.

La phrase sur l'insulte aux magistrats est **affirmative**, mais n'est pas prouvée par des phrases insultantes spécifiques, et c'est donc une propagation de la diffamation publique.

2.4 *«L'homme devait être jugé pour avoir refusé de se soumettre aux opérations de relevé signalétique.*

*La Russie exige cet examen pour être sûr de l'identité de son ressortissant expulsé de France.»*

Une presse impartiale est tenue de fournir au grand public des informations complètes et fiables sur le processus, mais l'article ne contient pas la remarque de M. Ziablitzev S. qu'il est **illégalement** privé de sa liberté et fait l'objet de poursuites pénales sur la base de **documents falsifiés** par le préfet, le procureur, la police et le tribunal, comme

- il ne peut être expulsé vers la Russie en vertu de la loi et les autorités violent la loi;

- il ne peut être expulsé de force parce qu'il se trouve **légalement** sur le territoire français et que l'accusation pénale **a été falsifiée** par les autorités en représailles à ses activités en faveur des droits de l'homme en France;

- il **n'a jamais** refusé l'identification, mais l'a exigée avec la protection de son droit à l'assistance des défenseurs de son choix, à l'interprétation et à l'enregistrement de toute action procédurale;

- son identification a été effectuée le 23.07.2021 par la police dans le cadre de sa détention sur décision falsifiée du préfet et une nouvelle identification n'est pas requise;

- son identification forcée a également été effectuée le 3.08.2021 à la maison de l'arrêt de Grasse, ce qui **prouve** que personne en France ne peut refuser de s'identifier, l'identification sera faite par la force et de plus, avec la torture, et donc l'article 55-1 du Code pénal dans cette partie n'est pas du tout applicable.

Sans refléter la position de M. Ziablitzev S dans l'article, qui personne n'a contesté, le **journal a déformé** les circonstances réelles, ce qui a conduit à discréditer l'image de Ziablitzev S., en tant que délinquant et à la dissimulation d'informations sur les crimes de corruption des autorités français contre M.S.Ziablitzev, en tant que demandeur d'asile des actions corrompues des autorités russes.

2.5 *«Devant le tribunal correctionnel de Nice, un ressortissant russe, **très agressif**, s'est vu refuser assistance par le groupe de défense pénale. »*

*«La justice a renvoyé le procès pour que le prévenu soit défendu par un avocat mais le groupe de défense pénale a déjà renoncé à lui prêter assistance, **tant il se montre agressif.** »*

Premièrement, le journal a dissimulé le fait d'actions corrompues des «juges» qui ont **illégalement** refusé M. Ziablitzev S. dans le droit à une composition impartiale du tribunal, puisqu'après avoir récusé le tribunal, il ne pouvait que s'abstenir de la procédure. Mais au lieu de cela, les «juges» ont dissimulé le fait de la récusation,

c'est-à-dire **falsifié le dossier**, commettant un crime grave. Pourquoi le correspondant n'a-t-il pas reflété dans l'article? Dans ce cas, des crimes ont été commis publiquement – l'excès de pouvoir, l'abrogation des lois, falsification des dossiers à caractère corrompu (articles 432-1, 432-2, 432-2, 432-11, 433-12, 441-1, 441-2 du Code pénal français), dont la conséquence a été un crime au titre de l'article 434-28 du même Code.

Deuxièmement, la phrase sur «agressivité», exprimée par le journal lui-même dans l'annonce, discrédite son honneur, sa dignité et sa réputation du défenseur des droits humains et permet aux lecteurs d'imaginer toutes les actions inhérentes aux agresseurs.

Mention répétée de l'agressivité dans le texte de l'article en référence à la déclaration du barreau des avocats n'est pas **contrebalancée** par le discours de M. Ziablitsev sur les activités criminelles des avocats français de ce collège, exprimé lors de l'audience et enregistré par le journaliste de rédaction sur vidéo. Par conséquent, le journal avait pour but de **diffamer** M.S. Ziablitsev et d'inculquer à la société de fausses informations sur son agressivité présumée.

Donc, le journal a réussi à le faire, car il a publié un commentaire sous l'article: Mikhail Pavlov: Jetez-le hors de France. Mieux à l'Afrique, aux cannibales.

C'est-à-dire, à partir de l'article Mikhail Pavlov a conclu que M. Ziablitsev S. est un contrevenant aux lois et est dangereux pour une société civilisée et légale.

Et, comme on peut le voir, le journal a publié un commentaire dénigrant M. Ziablitsev S. Mais le commentaire de l'association pour la défense de son honneur et de sa dignité il a refusé de publier deux fois: la première fois il y a 15 jours (7.08.2021) et la deuxième fois que l'association a posté le même commentaire en réponse à M. Pavlov. Il a été complètement détruit.

Ainsi, les actions du journal **prouvent** que la publication avait un caractère sur mesure pour discréditer M. Ziablitsev S. et de présenter le système judiciaire Français comme capable d'administrer la justice, bien que **la vidéo montre clairement la corruption.**

- 2.6 Le 07.08.2021, l'association a écrit à la rédaction une proposition visant régler les réclamations sur la question du discrédit de l'honneur, de la dignité et de la réputation du défenseur M. Ziablitsev (annexe 1):

<http://www.controle-public.com/gallery/D%2029.pdf>

*« Rédacteur de Nice-Matin pour les excuses publiques à M. Ziablitsev S. sous la forme de la publication de ses documents sur la corruption dans le département, les tribunaux, la police, la préfecture, le barreau (en cas de refus, acceptez une demande d'indemnisation préalable de 1 000 000 euros »*

Aucune réponse et action pour résoudre les réclamations de l'association « Contrôle public » n'a été reçue de la rédaction, aucun matériel de l'association n'a été publié et aucune excuse publique n'a été présentée.

De plus, comme on peut le voir ci-dessus, même les commentaires de l'association sont bloqués, ce qui constitue une violation manifeste du droit d'exprimer une opinion, ainsi que de protéger la réputation du président de l'association.

- 2.7 Le 19.07.2021, l'association a de nouveau invité le journal à régler les réclamations. Mais encore une fois, aucune réaction n'a suivi (annexe 2).

<http://www.controle-public.com/gallery/D.47.pdf>

- 2.8 Le 20.08.2021 l'association s'est adressé au président du tribunal judiciaire de Nice, rappelant son organisation de cette provocation et de la création d'un conflit d'intérêts de manière systématique, en proposant d'organiser une vidéo de l'audience le 20.08.2021 dans le but de publier dans les médias et de restaurer ainsi la réputation violée du président de l'Association «Contrôle public» M. Ziablitsev (annexe 3)

<http://www.controle-public.com/gallery/D%2048.pdf>

Le président du TJ de Nice a refusé.

- 2.9 Étant donné que le caractère diffamatoire de l'article est prouvé par tous les faits dans leur ensemble, la réparation du préjudice doit être faite solidairement par les deux

parties à l'accord de corruption, c'est-à-dire par le Ministère de la Justice (au lieu du tribunal judiciaire de Nice) et par le journal «Nice-Matin».  
Étant donné que la demande préalable est effectivement refusée, comme en témoignent toutes les actions des défendeurs, l'exigence de règlement préalable de la réclamation est faite et le retard dans l'examen du litige entraîne un préjudice supplémentaire, et non sa résiliation, ce que le tribunal doit faire.

### III. Demandes d'indemnisation.

En vertu des

Articles 8, 10, 11, 13, 17, 18 de la Convention européenne des droits de l'homme,  
Articles 2, 5, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,  
Articles 1, 11, 12, 52, 53, 54 de la Charte européenne des droits fondamentaux,

Le demandeur M. Ziablitsev Sergei demande :

1. Demander un enregistrement vidéo de l'audience le 05.08.2021 à la défenderesse « Nice Matin » et le soumettre au représentant et à la demanderesse.
2. Convoquer **tous les** auteurs de préjudices au tribunal :
  - 1) le Préfet du département des Alpes-Maritimes, qui a organisé la privation illégale de liberté du défenseur des droits de l'homme M. Ziablitsev S. dans le but illégal de le soumettre à la torture et à des traitements inhumains, soit en Russie, soit en France ;
  - 2) tous les « juges » qui ont commis des crimes contre M. Ziablitsev S. et la justice dans l'intérêt illégal du préfet;
  - 3) les " procureurs » qui se livraient à la falsification de preuves dans le même but illégal d'incarcérer arbitrairement le défenseur des droits de l'homme M. Ziablitsev S. et de le soumettre à la torture et à des traitements inhumains, soit en Russie, soit en France ;
  - 4) les officiers de la police judiciaire qui ont d'abord pris illégalement les empreintes digitales et photographié M. Ziablitsev S, puis falsifié l'accusation en vertu de l'art. 55.1 - CP , en suivant les ordres illégaux du procureur de la République de Nice et du préfet du département des Alpes-Maritimes.
  - 5) le personnel des lieux de détention de M. Ziablitsev, qui a d'abord permis et ensuite organisé son passage à tabac, qui a illégalement exigé des empreintes digitales et les a illégalement faites par la force.
  - 6) les fonctionnaires de police, qui sont illégalement en détention M. Ziablitsev le 23.07.2021 à 11 heures, près du tribunal administratif de Nice afin de l'empêcher de

plaider en faveur des droits de l'homme dans les audiences de ce tribunal, appliquaient à lui la violence et n'est pas enregistré conformément à la loi de sa détention depuis 7 heures.

7) tous les avocats du barreau de Nice, qui ont complicité dans les crimes commis à l'égard de leur prévenu M. Ziablitsev depuis le 23.07.2021, et aussi le président du bureau d'aide juridique, qui a refusé de l'aide juridique à une personne privée de la liberté, à la victime de la corruption de l'administration, de la magistrature, de la police et des avocats, au demandeur d'asile en France de la corruption en Russie.

3. Convoquer en tant que témoins le «public», qui était présent lors de la commission des crimes multiples contre M.Ziablitsev S. lors d'un reportage organisé en audience, ainsi que des représentants des médias.
4. Accorder une indemnité au demandeur M. Ziablitsev Sergei, recouvrant solidairement les deux défendeurs, d'un montant de 1 000 000 euros.

Annexe :

1. Demande d'indemnisation préalable du 7.08.2021 – Déclaration №29
2. Rappel de la demande préalable de règlement des réclamations du 19.08.2021 – Déclaration №47
3. Demande de régularisation des réclamations du 20.08.2021 – Déclaration №48

Le président de l'association « Contrôle public » avec l'aide de l'association

M. Ziablitsev Sergei 